

CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION  
DES INNUS

ESSIPIT

GREFFE

12 AVR. 2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
MONTREAL

Le 11 avril 2007

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
Case postale 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
**MONTREAL (Québec)**  
H4Z 1A2

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3628-2007

PIÈCE NO: C-8.1-CPNIE

Date: 12/04/2007

**Objet : Appel d'offres A/O 2005-03 pour un second bloc d'énergie éolienne de 200 MW**  
**Demande d'approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non-monétaires**  
**Dossier de la Régie : R-3268-2007**

Madame,

La présente fait suite à la correspondance que vous nous avez transmise le 12 mars dernier, au cours de laquelle vous nous invitiez à commenter la nouvelle grille des critères non-monétaires déposée par Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03.

En tant que représentant de la communauté innue Essipit, nous acquiesçons à votre demande de commenter le tout, mais nous croyons que peu de choses peuvent être ajoutées pour préciser notre position en cette matière. Nous avons été parmi les premiers à demander comment la régie intégrait le fait autochtone à ses délibérations, comment le titre non-éteint et les droits qui y sont associés étaient respectés, comment les engagements pris par le Québec aux tables de négociation nous impliquant étaient

...2

2

mis en force et comment le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et ses représentants avaient respecté leurs obligations face aux Premières Nations tant au terme de leur engagements précisés à l'Entente de principe d'ordre général que leurs obligations constitutionnelles en matière de consultation et d'accommodements. Nous avons aussi été parmi les premiers à demander, à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, une révision dans ce dossier et l'avons soutenue tout au long du processus.

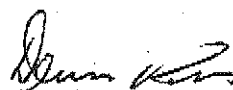
Vous comprendrez que nous avons perdu, en grande partie, nos illusions quant à la portée du processus ainsi qu'à la validité de ce dernier quand il nous semble que tous les intervenants agissent de façon à nier les droits des Premières Nations. L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a déposé et cité, à de nombreuses reprises, les éléments de l'Entente de principe d'ordre général que le Québec a signé avec nous en 2004 et qui fait état des engagements de ce dernier pour ce qui est des mesures transitoires. De plus, d'autres chapitres traitent de participation réelle et de décision en amont de la décision de même que de participation réelle en matière de gestion des ressources naturelles.

Nous croyons que cette nouvelle grille de pondération est une suite logique à la démarche entreprise, et ce, pour plusieurs raisons que nous vous exprimons ci-dessous. Nous espérons que nos observations vous amèneront à repenser votre approche d'une analyse sur le dossier et qu'au minimum, Hydro-Québec fera état de ses démarches de consultation ayant mené à la nouvelle grille proposée.

Espérant vous lire sous peu, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Dans la paix et l'amitié,**

DR/pc

  
**Denis Ross,**  
chef

## INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INNUE ESSIPIT

### Mise en contexte

L'établissement de la grille de pondération des critères non-monétaires par la Régie de l'énergie et qui fait l'objet du présent dossier concerne directement la Première Nation des Innus Essipit. Malgré les engagements pris par le Québec à l'Entente de principe d'Ordre général signée en mars 2004, le Québec a choisi d'éviter de remplir les engagements qui y sont prévus en procédant par le processus régulier pour permettre le développement de la filière énergétique éolienne.

Le 28 octobre 2005, la Régie rendait la décision D-2005-201, approuvant les modifications aux exigences minimales et la grille de sélection applicable à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW. Dès ce moment, la Première Nation des Innus Essipit jugeait que cette décision allait à l'encontre de ses droits et intérêts et demandait à ce que cette décision soit révisée. Pour ce faire, elle demandait à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador de la représenter et de la supporter tout au long de cette démarche.

Dans sa décision D-2006-166 du 21 décembre 2006, la Régie de l'énergie a rétabli le premier sous-critère concernant le développement durable de la grille de pondération des critères non-monétaires proposées par Hydro-Québec. Suite à cette décision, ce critère se lisait comme suit : « *Participation autochtone au projet à hauteur de 10 % et plus : 3 points* ». Malgré les problèmes associés à une participation pour la communauté d'Essipit, et tel qu'il vous en a été fait part au cours des audiences sur le fond, cette ouverture nous apparaissait comme un incitatif aux développeurs à identifier de nouvelles avenues pour intégrer les Premières Nations à leurs projets.

Le 8 janvier dernier, Hydro-Québec répondait sur son site Internet que des modifications seraient apportées par voie d'addenda à l'appel d'offres A/O 2005-03. Contrairement aux gestes posés lors de la première décision D-2005-201, Hydro-Québec n'a pas jugé bon de procéder aux modifications entre le 21 décembre 2006 et le 8 février 2007. Nous sommes loin d'une réaction en trois jours tel qu'il en fut le cas pour la première décision.

Le 8 février dernier, faisant suite à la décision de la Régie, le gouvernement a adopté le décret 96-2007, modifiant le décret 927-2005, ayant pour objectif de « clarifier » sa position sur le traitement des communautés locales et autochtones dans le processus d'appel A/O 2005-03 pour un second bloc d'énergie éolienne. Le nouveau décret a pour effet de modifier le paragraphe 5 du décret 927-2005, ce dernier se lisant maintenant comme suit :

5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant attendu qu'une proposition reposant sur le partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones, devra bénéficier d'un traitement préférentiel.

La Nation innue d'Essipit, ni les autres nations innues d'ailleurs, n'ont jamais éteint leurs droits, leur territoire traditionnel, ni le titre qui y est associé et c'est sur cette base que les gouvernements du Québec et du Canada ont entrepris des négociations qui durent depuis la fin des années 70. À ce niveau, un traitement « identique » tel que le suggère le nouveau décret, est mal fondé et va à l'encontre des intérêts de notre nation.

Nous désirons de plus vous rappeler que, par la suite, le gouvernement du Québec s'est lancé en campagne électorale et que les régions ont été au cœur de la stratégie des différents partis politiques. Malgré les différences dans le traitement partisan, nous y voyons un lien extrêmement fort et pour lequel vous en êtes un instrument.

Suite à cette modification, Hydro-Québec a publié un nouvel addenda (addenda 5), le 21 février, repoussant les dates de son échéancier d'appel d'offre. Les soumissions doivent dorénavant être déposées à la mi-septembre 2007. De plus, Hydro-Québec a déposé, le 2 mars, auprès de la Régie, une demande d'approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non-monétaires pour l'appel d'offre faisant l'objet du présent dossier.

Encore une fois, nous soulignons qu'Hydro-Québec a été très rapide à publier son addenda et à procéder aux modifications appropriées.

L'envoi de la Régie stipule que vous traiterez cette demande sur dossier seul. Compte tenu de l'ensemble des représentations faites, nous aurions cru que l'appareil gouvernemental aurait appris de la procédure de révision que l'Assemblée des Premières Nations a engagée. Nous devons en conclure que les préoccupations exprimées n'ont pas été suffisantes.

La Régie a indiqué qu'elle n'avait pas l'obligation de consulter et d'accommoder, mais nous croyons qu'elle a le devoir de s'enquérir et de s'assurer que tant le gouvernement du Québec qu'Hydro-Québec ait rempli leurs obligations à ce sujet.

### **Position de la Première Nation des Innus Essipit**

La position de base de la Première Nation des Innus Essipit est que l'Entente de principe d'Ordre général signée en 2004 avec les gouvernements du Québec et du Canada est le document de référence en matière d'engagements du gouvernement du Québec face aux Premières Nations innues. Ce document vous a été transmis et a été mentionné à plusieurs reprises au cours des audiences. Nous vous invitons à l'utiliser pour juger des gestes posés tant par le Québec qu'Hydro-Québec, que leurs mandataires respectifs en matière d'obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement. De façon plus pointue, nous vous invitons à relire le chapitre 19 sur les mesures transitoires.

À cet effet, malgré l'adoption des décrets par le gouvernement du Québec, nous considérons que ce dernier n'a pas rencontré ses obligations constitutionnelles en matière de consultation et d'accommodement. De plus, nous considérons qu'il a failli encore plus en ce qui a trait à ses obligations en matière de négociation territoriale globale et, plus particulièrement, en ce qui a trait à l'Entente de principe d'Ordre général signé par le Québec, le 31 mars 2004.

Nous croyons de plus que les obligations de consultation et d'accommodement qui se transportent du Québec vers Hydro-Québec n'ont pas été rencontrées. La lecture faite des notes des audiences nous indique qu'Hydro-Québec ne se sent pas l'obligation de procéder à des consultations à ce moment précis, mais elle n'a même pas daigné indiquer quelles étaient les consultations tenues pour lui permettre d'en arriver à la première grille de calcul. Serait-il trop lui demander comment elle en est arrivée à la présente et sur quelle base a-t-elle été développée?

Dans ses propres projets, Hydro-Québec a développé un programme intitulé *Programme de mise en valeur intégrée* qui assure une participation de la région et des Premières Nations, n'aurait-elle pas pu s'en inspirer pour mettre sur pied un programme approprié? Serait-ce qu'elle voit dans l'intervention du privé une façon de se libérer de ses propres obligations?

Pour ce qui est de la grille de calcul, nous vous invitons à passer en revue les commentaires faits sur cette dernière par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Nous ajoutons toutefois ceci.

Les défauts de la première grille de calcul sont conservés, par la présente, et sont multipliés pour ce qui est des Premières Nations.

La grille de calcul prévoit 3 points si la participation d'une Première Nation atteint 30 %. La démonstration vous a été faite qu'un point serait difficile à obtenir compte tenu des problèmes d'accès au capital et de l'absence du pouvoir d'emprunt des Premières Nations par rapport aux municipalités et MRC. Ce problème n'est aucunement résolu pour nous et la grille permet maintenant aux développeurs de choisir leur partenaire de façon plus précise.

Le 3 point est disponible si, et seulement si, une participation de 30 % est atteinte.

La nouvelle grille offre l'équivalent pour les MRC et municipalités. En plus d'être fondée sur une base légale inappropriée, cette façon de procéder favorise indûment ces dernières au détriment des Premières Nations compte tenu de leur environnement particulier.

Finalement, pour obtenir les 6 points associés à cette grille, il faudrait que les développeurs renoncent au contrôle de leur projet en offrant 60 % de leur projet aux gouvernements locaux. Nous croyons que cette situation est complètement irréaliste et que les développeurs s'imposeront un choix qui se fera au détriment des Premières Nations.

Pour ce qui est de la prise en compte des paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfices estimés en cas de prise de

participation dans le parc éolien), nous croyons que le tout affecte négativement les Premières Nations.

En premier lieu, les sommes prévues au niveau des participations sont des sommes à risques et non garanties. Comment intégrer la notion de risque à l'intérieur de ce critère? Nous n'avons pas cette réponse et nous doutons qu'une réponse valable soit disponible.

En second lieu, les pouvoirs conférés aux municipalités et MRC ont pour effet de forcer les développeurs à en venir à des ententes « volontaires » avec ces dernières, ce qui leur permet d'obtenir des redevances certaines sur la durée du projet. Aucune de ces sommes n'est disponible pour les Premières Nations.

En conséquence, il ne reste que les investissements à risque pour les Premières Nations qui n'ont pas la capacité nécessaire pour lever les sommes impliquées dans de tels projets.

La grille présentée offre donc l'opportunité aux municipalités de participer avec de l'argent à risque dans de tels projets qu'elle a les moyens de lever à partir de son pouvoir d'emprunt et de bénéficier de retombées directes par le biais d'ententes avec les développeurs sur une base volontaire.

Dans tous les cas, les Premières Nations se voient lésées dans leurs intérêts et leurs droits.